

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Nom de l'installation de distribution : Système de distribution d'eau potable

Notre-Dame-du-Portage

Numéro de l'installation de distribution : X0008857

Nombre de personnes desservies : 335

Date de publication du bilan : 28 février 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : Marie-Hélène Harvey

• Numéro de téléphone : 418-862-9163

• Courriel : directiongenerale@nddp.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »



1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	26	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	26	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvemen t	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation



2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	
Antimoine	1	1	0	
Arsenic	1	1	0	
Baryum	1	1	0	
Bore	1	1	0	
Cadmium	1	1	0	
Chrome	1	1	0	
Cuivre	2	10	0	
Cyanures	1	1	0	
Fluorures	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	0	
Mercure	1	1	0	
Plomb	2	10	0	
Sélénium	1	1	0	
Uranium	1	1	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ient pour les réseaux doi	nt l'eau est ozonée :	
Bromates	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ient pour les réseaux doi	nt l'eau est	
chloraminée :				
Chloramines	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :	•	•	1	
Chlorites	0	0		
Chlorates	0	0		

Il y a eu 4 prélèvements faits en 2023 pour les analyses des nitrites/nitrates. Par contre, la fréquence d'échantillonnage n'a pas été respectée, car les prélèvements n'ont pas été effectués à chaque trimestre.



Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	15	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Ī	Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
	N/A				



4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

\boxtimes	Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
	Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des
	concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
	(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0		
Autres substances organiques	0		

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)						
	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle			
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats			
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)			
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l			
Trihalométhanes totaux	4	5	21			

Au troisième trimestre, il y a eu deux échantillonnages d'effectués en juillet et en août. Les résultats étaient conformes dans les deux cas.

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					



5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					



6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Nancy Paquette

Fonction: Technicienne contrôle qualité, Nordikeau inc.

Signature : Date : 28 février 2025



NORDÍKEA		Section fac	cultative		
Règlement sur la	l'un système qualité de l'	e de distri eau potabl	ibution visé le peut, dans	par l' le but	exigence de l'article 53.3 du de fournir un portrait complet t les deux sections qui suivent.
7. Autres analy qualité qui ne				-	pour des paramètres de
Aucune analys	se supplémei	ntaire réali	sée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
2024-04-02	Manganèse : norme en vigueur en juin 2024		0.0135	Aucune, résultat conforme (norme <0.120mg/L)	
8. Plaintes rela	ativos à la	auglité d	la 1°aau		
Aucune plainte		quante t	ie i eau		
Date de la plainte		Raison de la plainte		ıte	Mesure corrective, le cas échéant